

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIE

ID : 073-200070464-20260212-20260212_P-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 JUIN 2023

Le sept juin DEUX MILLE VINGT-TROIS, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ROLLET, Maire.

Présents : Philippe ROLLET, Jean-Paul MARGUERON, Nathalie VARNIER, Alain MOREAU, Josiane VIGIER, Jean-Marc DUFRENEY, Daniel DA COSTA, Pascale OUSTRY, Patrick OBITZ, Frédérique ROULET, Marie-Paule GRANGE, Dominique JACON, Christian FRAISSARD, Eric FAUJOUR, Nadine CECILLE, Chiraze MZATI, Jessica VACHET, Mario MANGANO, Michel BONARD, Marie DAUCHY, Frédéric GUICHARD.

Absents excusés : Françoise COSTA (procuration à Nathalie VARNIER), Gisèle DUVERNEY-PRET (procuration à Jean-Marc DUFRENEY), Jean-Marc SALOMON (procuration à Dominique JACON), Félicia AZZARITI (procuration à Chiraze MZATI), Thomas CHAMBRELIN (procuration à Philippe ROLLET), Jean-François ROYER (procuration à Christian FRAISSARD), Clarisse SPAGNOL (procuration à Mario MANGANO).

Absent : Fabien DAMASCENO-SOBRA.

Secrétaire de séance : Alain MOREAU

Date convocation : 1^{er} juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Délibération n° SG-D-230607-02

FISCALITE DE L'URBANISME – INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la Taxe d'Aménagement et de la part logement de la Redevance d'Archéologie Préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence de la Taxe d'Aménagement (TA) dont la base d'imposition est constituée par toute construction, reconstruction, agrandissement, aménagement, installation, soumis au régime des autorisations d'urbanisme ; les redevables sont les bénéficiaires de ces autorisations.

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %, sauf délibération contraire. En effet les articles L. 331-14 et suivants du Code de l'Urbanisme prévoient que les Communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette se situant entre 1 % et 5 %. Ces taux peuvent être augmentés, par délibération motivée, jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Monsieur le Maire rappelle que les dossiers d'urbanisme étaient, jusqu'au 1^{er} septembre 2022, envoyés par le service urbanisme de la Ville à la Direction Départementale de la Savoie (DDT – service fiscalité). Ces envois étaient effectués à partir de la date de signature par Monsieur le Maire ou de son Adjoint, des arrêtés d'autorisation d'urbanisme.

Il rappelle au Conseil Municipal que l'ordonnance du 14 juin 2022 tranche la gestion de la Taxe d'Aménagement et la part logement de la Redevance d'Archéologie Préventive (DAP) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle que la DGFIP reste seule compétente pour déclencher les titres d'imposition relatifs aux autorisations d'urbanisme.

Sur demande des services de l'Etat, les Conseils Municipaux doivent prendre une délibération avant le 1^{er} juillet de chaque année en cas de changement de taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble de la Commune.

Par ailleurs, en vertu des *articles L. 331-7 et L. 331-9 du Code de l'Urbanisme*, des exonérations sont prévues pour la Taxe d'Aménagement, certaines de plein droit, d'autres facultatives. Les exonérations facultatives doivent être fixées par délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Institue la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune,
- Fixe son taux à un taux uniforme de 3 %,
- Exonère totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme : 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé,
- Exonère partiellement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme : les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m², à hauteur de 25 %.
- Précise que la délibération instituant la Taxe d'Aménagement doit être prise avant le 1^{er} juillet en cas de changement de taux.

Le Maire,

Philippe ROLLET

